

## POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

## L'ÉCHO SAUMUROIS

ON S'ABONNE

Au bureau, place du Marché-Noir, et chez MM. DUBOSSE, JAVAUD, GODFROY, et M<sup>lle</sup> NIVERLET, libraires à Saumur.

**JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.**

ABONNEMENTS.

Saumur. par la poste.  
Un an. . . 48f. » 24f. «  
Six mois. . 10 » 15 «  
Trois mois. 5 25 7 50

— A PARIS, Office de Publicité Départementale (ISIDORE FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence des Feuilles Politiques, *Corresp. générale* (HAVAS), 5, rue J.-J. Rousseau

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements *demandés*, — *acceptés*, — ou *continus*, — sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — Les annonces devront être remises au bureau du journal, la veille de sa publication.

## CHRONIQUE POLITIQUE.

Francfort, lundi 12 février. — « On dit que l'Autriche a l'intention de proposer à la Diète la nomination d'un généralissime fédéral aussitôt que la mise sur pied de guerre du (Kriegsberestchaf), contingent des divers Etats aura été effectuée.

» Hier, les représentants de plusieurs gouvernements, faisant partie du Zollverein et devant concourir à la grande Exposition de Paris, ont tenu une conférence. » — Havas.

## NOUVELLES DE LA GUERRE.

Nous avons reçu par le *Carmel*, les correspondances de Constantinople en date du 1<sup>er</sup> février, et de Crimée du 30 janvier. Elles assurent généralement que l'état de l'armée anglaise s'améliore, et que la plupart des malades qu'elle avait versés en grand nombre dans les hôpitaux commencent à se rétablir. On espère que, la mauvaise saison étant passée, ils ne tarderont pas à rejoindre leurs drapeaux.

Les opérations du siège ont été reprises avec activité. Les alliés n'ont pas passé un seul jour sans avancer leurs ouvrages et sans mettre les Russes dans l'impossibilité de les dégrader ou de les détruire. — Havas.

Voici l'extrait de l'une des lettres, datées du 30, de Kamiesch :

« Depuis huit jours nous avons de belles journées et cela à l'air de vouloir durer. Aussi, les troupes ont-elles profité pour remettre les routes en bon état et terminer leur installation. Si le froid revient, elles pourront le supporter d'autant plus patiemment que les sabots, les capotes et les gants abondent au camp.

» La garde impériale est arrivée, et avec elle un grand nombre de chevaux et mulets. Les Russes ne font pas grand chose depuis quelques jours; de temps en temps de petites sorties et quelques salves de bombes auxquelles, du reste, nous ne répondons pas, attestent de leur présence. Nous réservons nos munitions, qui, d'ailleurs, sont abondantes, pour le grand jour du bombardement. » — Havas.

Les troupes françaises réunies à Davoud-Pacha, hors des murs de Constantinople, sont au nombre

de dix mille hommes. Elles appartiennent aux dépôts des anciennes divisions actuellement en Crimée, au corps de cavalerie qui hiverne en Roumélie, à la 9<sup>e</sup> division qui n'est pas encore complète, et à des détachements de la garde impériale. La présence de ces troupes, du personnel des intendances, des hôpitaux et d'autres services de l'armée, fait que Constantinople prend la physionomie d'une garnison française.

« Mehmed-Vaci-Pacha, le second général de division que le vieux Kosrew-Pacha avait fait créer à Constantinople aux premiers jours de la réforme, nommé général en chef de l'armée d'Anatolie, va, dit-on, partir pour Erzeroum et Kars.

» Quelques correspondants ont beaucoup exagéré et surtout grandement dénaturé les faits se rattachant aux rixes et aux attentats dont les soldats français et anglais sont quelquefois victimes à Constantinople. La vérité est que ces querelles sont invariablement suscitées par des Grecs ou des Italiens.

» Un avocat grec, M. Peridès, a été arrêté et emprisonné. Cet avocat venait de publier un pamphlet contre M. Bruck, et incidemment contre la politique des puissances alliées. Cet acte de rigueur, tout insolite qu'il soit, a été hautement approuvé.

» Les correspondances de Constantinople supposent que l'armée d'Omer-Pacha, destinée à coopérer en Crimée, sera plus forte qu'on ne l'avait d'abord annoncé. Cette armée ne compterait pas moins de 60,000 hommes. » — Havas.

On assure que les voyages que fait M. le comte Coronini dans les Principautés, ont trait à la demande de la Porte d'une levée de 14,000 hommes dans les Principautés. Toute la milice régulière de la Valachie, ne comprenant jusqu'ici que 4,665 hommes et celle de la Moldavie 2,280. On n'espère que la Porte ne persistera pas à demander un chiffre aussi élevé. L'embouchure de la Sulina est assez débarrassée pour que les bâtiments puissent passer la barre sans difficulté. — Havas.

Vienne, samedi 10 février. — « Un avis reçu de Constantinople, en date du 1<sup>er</sup> de ce mois, annonce qu'il a été envoyé de Varna à Constantinople, deux adjudants, Dumoure et Gladous, afin de presser l'embarquement des troupes alliées et ottomanes. »

Berlin, mardi 13 février. — « Une dépêche de Saint-Petersbourg annonce que le prince Menschikoff mande de Sebastopol, sous la date du 4 février, que rien d'important n'avait eu lieu jusqu'à ce jour.

» Une sortie de la garnison, dans la nuit du 31 janvier au 1<sup>er</sup> février, aurait eu seulement pour résultat, d'après le prince, la capture de trois officiers et de sept soldats des armées alliées. » — Havas.

## EXTÉRIEUR.

ESPAGNE. — On nous écrit de Madrid, le 7 février : « Les dernières dépêches de notre ministre, à Washington, représentent, sous des couleurs très-favorables la disposition de la population et du gouvernement des Etats-Unis à l'égard de l'Espagne et de ses colonies.

» M<sup>r</sup> Franchi voit fréquemment le ministre des affaires étrangères, M. Luzuriaga. Tous deux espèrent que les relations de l'Espagne avec Rome ne seront pas rompues.

» Aujourd'hui, doivent être présentées à la sanction royale, les lois votées jusqu'à ce jour par l'Assemblée.

» Il n'est pas vrai que la tranquillité publique ait été troublée à Alicante; non plus que l'on songe à former des armées d'observation sur la frontière de France, du côté de la Navarre et de la Catalogne. Les troupes de ces provinces ont été concentrées par mesures de précaution et d'ordre: voilà tout. Les dépêches de Navarre annoncent que la tranquillité y est parfaite. » — Havas.

ANGLETERRE. — Londres, mardi 13 février.

« Le *Times* de ce matin annonce qu'il a quelque raison de croire que lord John Russell a accepté la mission de plénipotentiaire anglais aux conférences de Vienne, et qu'il partira pour l'Allemagne dans quelques jours. »

Londres, mardi 13 février. — « Le bruit court que le Gouvernement aurait pris la résolution d'augmenter immédiatement l'armée britannique de cent quinze mille hommes, répartis de la manière suivante, dans les différentes armes :

» Infanterie, cent mille hommes; cavalerie, dix mille; artillerie, trois mille; soldats de marine, deux mille. » — Havas.

## FEUILLETON

## LÉTTRE SUR L'ARMÉE D'ORIENT.

(Suite et fin.)

» Un soldat m'accoste au milieu d'un camp : « Vous allez de ce côté-là, monsieur l'Aumônier; j'y vais aussi. Est-ce que vous me permettez de marcher avec vous? — Volontiers, mon enfant. — Voyez-vous, monsieur l'Abbé, ça me portera bonheur, cette petite course en votre compagnie. C'est comme si j'allais avec le bon Dieu. — Vous aimez donc le bon Dieu, mon enfant? — Oh! pour ça, je suis un bien mauvais sujet. Je ne devrais pas parler de mes sentiments religieux, parce que je vis comme un chien (*sic*). Mais j'ai été élevé chrétiennement, et toutes les fois qu'on me fait penser à la religion, je me condamne moi-même au fond du cœur. Tenez, monsieur l'Aumônier, je suis trop méchant pour que le bon Dieu m'exauce. Eh bien! je ne vais jamais au feu sans dire un *Pater* et un *Souvenez-vous*. Sans doute que le bon Dieu ne m'exaucera pas, je ne le mérite pas; mais je ne peux pas m'ôter de la tête qu'il aura pitié de son mauvais sujet. » Et notre conversation dura ainsi pendant un quart-d'heure à peu près. J'ajoutai quelques bonnes réflexions aux saillies originales du brave Roger-Bontemps, et nous nous séparâmes après nous être cordialement serré la main.

» C'est surtout au moment de la mort que la foi pa-

rait dans tout son éclat et s'échappe étincelante de ces poitrines traversées par la balle ennemie : « Oh! vous êtes le bon Dieu, criait un petit soldat breton au prêtre qui entra dans sa tente. Maintenant que je vous ai vu et que vous m'avez béni, je meurs content. En vous voyant, je crois voir mon père, ma mère, mes frères, mes sœurs, toute ma famille, et le bon Dieu aussi. Que me faut-il encore? Oh! rien de plus; je puis mourir. »

» Comment, c'est vous qui m'appelez, s'écriait un prêtre qu'on venait de conduire auprès du lit d'un malade; vous, l'esprit fort du régiment, le docteur en impiété! — Oui, monsieur l'Aumônier, c'est moi. Je veux me confesser très-sérieusement et de tout mon cœur; car, voyez-vous, l'impie, les airs de protestant et de païen, c'est bon pour vivre, mais c'est le diable pour mourir. » Et le brave garçon fit son devoir de son mieux, et il ne rougit pas d'avouer à ses camarades qu'il avait toujours cherché à leur en imposer en affichant des principes qui n'étaient pas dans son cœur. Après cet aveu, arraché à une foi sincère, il mourut en priant Dieu.

» Le jeune comte de... arrive de France. Dès le jour de son débarquement, il demande à son frère plus âgé que lui : « Où faut-il que j'aille pour me confesser? Son frère lui indique la tente de l'aumônier. Le jeune sous-lieutenant y court. Lorsqu'il a reçu l'absolution, il presse la main de son confesseur, en lui disant : — « Je puis donc être tranquille? » — « Allez en paix, cher enfant,

lui dis-je, allez en paix. » — « Eh bien! puisque je suis en paix avec Dieu, je puis être brave. » Et quelques jours après il se faisait tuer intrépidement à son poste sur le champ d'honneur.

» Un jour, je fus chargé d'aller annoncer à un malheureux soldat, arrêté dans l'acte même de la désertion, que son pourvoi en grâce était rejeté et qu'il fallait se préparer à mourir. — Ah! je le mérite, s'écria-t-il. Je suis un infâme; j'ai commis un crime; je ne suis plus digne de vivre; je n'oserais pas supporter les regards de mes camarades. Mais j'ai un regret : j'ai encore mon père. Et mon père a été si bon pour moi! Et moi je vais le plonger dans la douleur! » Alors il pleura. Je le consolai; je lui dis que j'écrirais à son père, que je lui dirais que son fils était mort en chrétien, qu'il avait pensé à lui en mourant, et qu'il lui demandait pardon. Lorsque ce malheureux vit l'espérance d'une consolation pour son père, il cessa de pleurer, me remit son argent pour l'envoyer à sa famille, se confessa avec un calme parfait et ne se démentit plus. « Qu'on me donne la mort, répétait-il, je la mérite; ce sera bien fait. J'ai donné l'exemple du crime à mes braves camarades; je veux leur donner celui du repentir. »

» Voilà, mon révérend Père, les sentiments qui animent nos jeunes soldats. Maintenant, ne me demandez plus comment ils font pour être braves parmi les braves. Au milieu d'une foule de fautes où les entraînent la fai-



RUSSIE. — « Saint-Petersbourg, 3 février.

» Le *Journal de Saint-Petersbourg* publie un manifeste du Czar, adressé à l'hetman des Cosaques du Don, dans lequel l'Empereur exprime sa confiance qu'ils combattront courageusement pour l'Eglise, le Trône et le Pays. »

Berlin, mardi 13 février. — « Par un manifeste publié à Saint-Petersbourg, le 4 février, l'empereur a ordonné l'armement général de la nation sur toute l'étendue de l'Empire. » — Havas.

SUÈDE. — « Copenhague, dimanche.

» Le Volksting s'est formé en comité à l'effet de procéder à une enquête sur les abus commis par les derniers ministres, afin de leur donner l'occasion d'expliquer leur conduite. » — Havas.

#### FAITS DIVERS.

L'Assemblée nationale cite le passage suivant d'une correspondance de Crimée :

« Il vient d'arriver une aventure fort plaisante. On a reçu, pour un officier, aujourd'hui prisonnier de guerre à Sébastopol, une lettre d'une jeune dame anglaise où celle-ci lui dit qu'elle espère bien que quand il aura fait Menschikoff prisonnier, il lui enverra un bouton de son paletot; et elle promet d'en faire une relique. La lettre a été envoyée hier (17 janvier) par un parlementaire à Sébastopol avec quelques autres, destinées à divers prisonniers. Elle est tombée dans les mains du prince Menschikoff lui-même, et, comme toutes les autres, elle a été ouverte avant d'être remise au destinataire. Le prince l'a lue, et, arrivé au passage que nous avons cité, il a immédiatement coupé un de ses boutons qu'il a remis au parlementaire chargé des réponses avec prière de l'envoyer à la dame en question. Il a ajouté « qu'il ne pensait pas encore être pris de sitôt; mais que pour ne pas faire attendre à une jeune dame une chose aussi simple, il lui envoyait très volontiers, par avance, ce qu'elle paraît désirer si fort. » Vous pouvez regarder l'anecdote comme authentique dans tous ses détails. »

— Une correspondance datée du camp sous Sébastopol, et publiée par le *Constitutionnel*, donne les détails suivants sur la reconstitution des compagnies de francs-tireurs :

« Vous savez les services qu'ont rendus nos francs-tireurs depuis le commencement du siège, et qui leur ont valu le surnom de *bataillon infernal*: faire des coups de main pleins d'audace, harceler et fatiguer l'ennemi, telle a été la tâche incessante de cette valeureuse troupe. On parle beaucoup et avec éloges de la réorganisation qui vient d'en être faite. Comme ce corps tiendra une place importante dans l'histoire du siège, vous lirez sans doute avec intérêt quelques détails sur son compte, son titre officiel désormais sera celui-ci : *corps d'éclaireurs d'élite*. Les compagnies qui le composent sont toujours d'un effectif fort élevé; mais, de plus, leur nombre a été doublé. Aux compagnies existantes, et qui comprennent des volontaires de toutes armes, on joint une compagnie entière de zouaves et plusieurs compagnies de voltigeurs de la division Bonat. Le général Canrobert a désigné pour être le chef de ce corps ainsi reconstitué, le commandant de Belfonds, des zouaves, jeune officier supérieur d'un

grand mérite et qui a de beaux antécédents militaires. Sous ses ordres sont placés des officiers distingués choisis avec soin dans les différents corps d'infanterie : turcs, zouaves, infanterie de ligne et de marine, légion étrangère, etc.

#### DERNIÈRES NOUVELLES.

Marseille, mercredi 14 février. — « Le courrier de Constantinople apporte des nouvelles de cette capitale qui vont jusqu'au 5 février.

» La 9<sup>e</sup> division de l'armée française d'Orient a reçu l'ordre de se rendre en Crimée. Le général Brunet, qui la commande, devait partir le 6.

» 1,300 ouvriers destinés à la construction du chemin de fer de Balaklava à Sébastopol ont été engagés par les Anglais.

» Les vaisseaux le *Valmy* et le *Trident*, ainsi que deux frégates françaises, sont partis pour Toulon. » — Havas.

#### CHRONIQUE LOCALE.

Dimanche, la neige a commencé à tomber ici; elle a continué lundi, puis redoublé avec tant de force, mardi, qu'hier soir on en mesurait plus de 50 centimètres de hauteur dans les rues. Si le vent ne l'eût balayée de sur nos toits, plusieurs auraient pu fléchir sous la charge. P. GODET.

M. Bedon, notaire aux Rosiers, nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur le Rédacteur,

Permettez-moi de me servir de la voie de votre journal, pour éclairer l'opinion publique, au sujet d'un billet de banque de France, soupçonné faux, qui avait été présenté par moi, à la recette particulière de Saumur. Cette rectification est d'autant plus nécessaire que déjà M. le Procureur impérial s'était saisi de cette affaire, et qu'il m'avait invité à venir rendre compte du fait d'émission de faux billet, et à lui rapporter de suite le billet faux; tant il est vrai qu'une affaire de minime importance s'accroît en peu de temps.

Samedi, ayant un versement à faire à M. le Receveur particulier de Saumur, je lui fis présenter un billet de la Banque de France, création de mars 1846. Le caissier, après avoir attentivement examiné ce billet, le refusa, sous prétexte qu'il le croyait faux; immédiatement je fus à Angers le reporter à M. de Saint-Pern, propriétaire et maire de Conault, qui me l'avait donné; nous fûmes ensemble à la Banque de France d'Angers pour en faire constater la validité. Après un léger examen, le billet fut reconnu parfaitement bon; du reste, on m'a dit qu'il n'y avait pas de faux billets de mille francs, qu'il en existait seulement parmi ceux de cent francs, et que ce qui avait induit en erreur le caissier de M. le Receveur particulier de Saumur, c'est qu'il n'existait pas dans le billet, le filigrane Banque de France. Ces mots ne se trouvent pas dans les billets créés avant 1848.

Veillez donc, Monsieur, rassurer le public, qui déjà s'était ému de cette affaire, et prier le Directeur de la Banque de France, de donner des renseignements précis pour reconnaître les faux billets d'avec les vrais.

blesse humaine et le mauvais exemple, ils sont chrétiens, c'est tout dire. Ils sont chrétiens et ils espèrent. Ils espèrent et ne craignent pas de mourir; car celui qui donne sa vie pour ses frères et pour son pays a droit à la récompense de celui qui n'oublie pas même le verre d'eau froide donné en son nom.

» Voulez-vous maintenant que je vous amuse, en vous racontant, pour terminer, l'histoire d'un petit animal digne de figurer parmi les célébrités de son espèce? Un zouave avait un petit chat qu'il aimait beaucoup. Il l'avait apporté d'Afrique et peut-être de France, peut-être du foyer paternel. Bref, le petit chat était devenu le compagnon inséparable du joyeux soldat. Dans les temps du repos, le petit chat dormait à côté de son maître. A l'heure de la soupe, le petit chat recevait exactement sa ration tirée de la gamelle du maître, et pendant les marches, il grimpeait sur le sac du troupière, dont il payait la course onéreuse par mille espiègleries à l'heure de la halte. Or, advint pour le maître, un jour de bataille. On était en face des Russes à l'Alma. Le clairon sonne; le zouave court aux armes et se met en ligne; le petit chat est à son poste. La mitraille donne, le petit chat n'a pas peur. La mêlée commence; le soldat se précipite sur l'ennemi; il court; il se jette à terre pour éviter un éclat d'obus; il se relève, se baisse encore, se redresse de nouveau et combat comme un lion; le petit chat tient bon. Enfin une balle a frappé le

zouave, qui tombe baigné dans son sang; aussitôt le petit chat court à l'endroit de la blessure; il regarde; et puis, le voilà léchant doucement la plaie. Il étanche le sang et fait si bien qu'il empêche le mal de s'envenimer et donne le temps au docteur de venir mettre sur la blessure un appareil qui la guérira. L'histoire du petit chat fut connue. Aussi, lorsque le maître fut transporté à l'hôpital de Constantinople, on fit une exception à la règle invariable de l'hospice, et on admit le petit compagnon avec son maître, qui ne veut plus s'en séparer.

» Pour finir par quelque chose de plus sérieux, je ne veux pas manquer de donner un éloge à la digne et noble conduite des Français envers leurs ennemis malheureux. Sur les bords de la mer et sur le territoire occupé par notre armée, se trouve un couvent de prêtres russes, dans lequel se sont retirés des femmes et des enfants surpris par l'invasion de leur pays. Aucun mal ne leur a été fait. Ils vivent paisibles sous la garde d'un poste de zouaves; soldats et officiers font du couvent un but de promenade paisible. Russes et Français circulent pacifiquement dans l'enceinte du monastère; et même, comme les provisions sont épuisées, M. le général Canrobert a la galanterie esquisse d'envoyer des rations de pain, de viande et de légumes aux amis de nos ennemis.

» Une action meurtrière a-t-elle eu lieu, point de différence entre Russes et Français: nos soldats ne voient sur le champ de bataille que des frères malheureux. Ils

Je vous transmets la présente, avec autorisation de M. le Procureur impérial, et de M. Dumas, receveur particulier.

Recevez, Monsieur, etc.

BEDON, notaire aux Rosiers.

SOUSCRIPTION POUR L'ARMÉE D'ORIENT.

M. Jagot-Gravier, 6 paires de chaussons.

RECETTE PARTICULIÈRE DES FINANCES.

A partir de samedi prochain 17 février, la Recette particulière de Saumur sera en mesure de liquider les souscriptions à l'emprunt des 500 millions, et de remettre aux souscripteurs leurs certificats d'emprunt; laquelle remise s'opérera sur la remise des récépissés provisoires délivrés au moment de la souscription et sur la signature des parties intéressées elles-mêmes ou de leurs fondés de pouvoirs. Saumur, le 14 février 1855. L.-J. DUMAS.

MODÈLE DE PROCURATION.

Emprunt des 500 millions.

(Loi et décret du 31 décembre 1854.)

Je soussigné, déclare constituer pour moi fondé de pouvoirs M. demeurant à l'effet de, pour moi et en mon nom, toucher et recevoir toutes sommes qui peuvent m'être dues par le Trésor public de France, à raison de la liquidation du versement que j'ai effectué, en souscrivant l'engagement n° ; de toutes sommes reçues, donner bonne et valable quittance, retirer également les certificats d'emprunt qui doivent m'être remis en échange du récépissé provisoire, et en donner pleine et entière décharge.

A le 1855.

Nous annonçons à nos abonnés un peintre photographe, professeur à Paris. Il a intention de séjourner à Saumur, pendant un mois, pour y faire de la photographie: portraits et monuments. Nous ne saurions trop engager les personnes amies de l'art à visiter les belles épreuves de ce jeune artiste. Elles ne ressemblent plus au daguerréotype; il n'y a pas ce miroitage disgracieux et cet aspect métallique de la plaque: ce sont de véritables miniatures retouchées à l'aquarelle et à l'huile.

Il est descendu chez M. Tailbouis, teinturier; il opère tous les jours et par tous les temps.

VILLE DE SAUMUR.

RÈGLEMENT concernant la police de l'Abattoir.

Nous, MAIRE DE LA VILLE DE SAUMUR, député au Corps-Législatif, chevalier de la Légion-d'Honneur;

Vu le décret du 24 janvier 1852, autorisant l'établissement d'un abattoir public à Saumur;

Vu la loi des 16-24 août 1790; la loi des 19-22 juillet 1791; la loi du 25 pluviôse an VIII; le décret du 15 octobre 1810; l'ordonnance réglementaire du 15 janvier 1815; la loi du 18 juillet 1837; et l'ordonnance du 15 avril 1838, sur les abattoirs;

ARRÊTONS:

ART. 1<sup>er</sup>. L'abattoir public sera ouvert et livré à sa destination le trentième jour qui suivra l'avis qui en aura été donné par publication et affiches.

ART. 2. A partir dudit jour, l'abatage à l'intérieur de la commune de Saumur, des bœufs, vaches, veaux, moutons, chevreux et porcs, aura lieu exclusivement à l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et habitants de la commune qui

relèvent les uns et les autres avec le même empressement; ils les apportent à la même ambulance, les étendent côte à côte sous la même tente, où nos médecins leur prodiguent des soins également pressés.

» Ajoutons, à l'honneur des ennemis, que les blessés, objet de tant d'égards, se montrent admirablement reconnaissants. Ils apprennent parmi nous à connaître et à bénir le nom de la France, et ils paraissent le faire de bon cœur.

» Pour moi, j'ai été souvent édifié de la foi de ces hommes. Lorsque, parcourant les rangs des malades, je me baissais vers eux, ils saisissaient ma croix d'argent suspendue à ma poitrine avec un ruban vert d'uniforme, ils la baisaient respectueusement en donnant de grands signes de piété. Un d'entre eux me demandait l'absolution. — « Mais je ne le puis pas, répondis-je, vous êtes schismatique. » — « Moi, schismatique, oh! je ne le sais pas; je ne suis pas instruit de toutes ces choses. Tout ce que je sais, c'est que je veux aller à Dieu. Conduisez-moi à lui par la route que vous voudrez; mais que j'aïlle à lui, que j'aïlle à lui! » Un autre de ces malheureux avait une balle tellement engagée dans les intestins qu'il a fallu se résigner à le laisser mourir. J'entre dans sa tente, où il s'agitait dans les angoisses d'une agonie indéfinissable. Je lui montre ma croix pectorale, et puis je fais un signe de croix sur lui. Aussitôt il joint les mains, prononce des prières, reçoit de nouveau ma



élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

ART. 3. Les bouchers, charcutiers et autres propriétaires ou conducteurs de bestiaux destinés à être abattus, acquitteront le droit d'abattage, conformément au tarif fixé par le décret du 24 janvier 1852, entre les mains du Directeur de l'établissement.

Ils acquitteront en même temps le droit d'entrée au poids, entre les mains d'un receveur d'octroi dont le bureau sera établi à l'abattoir.

ART. 4. Les bestiaux destinés à l'abattoir, y seront conduits avec toutes les précautions possibles pour éviter les accidents, dont les propriétaires seront au surplus responsables, aux termes des articles 1382 et suivants du Code Napoléon et de l'article 475 du Code pénal.

Ils devront suivre l'itinéraire ci-après :

Ceux entrant par la route du Mans, suivront la rue de Rouen et le Pont-Napoléon ;

Ceux entrant par la vieille route de Tours, suivront la rue de la Croix-Verte, la rue de Rouen et le Pont-Napoléon ;

Ceux entrant par la route d'Angers et la route neuve de Tours, suivront le Pont-Napoléon ;

Ceux entrant par la route de Limoges, suivront le quai de Limoges, le Pont-Cessart et la rue Royale ;

Ceux entrant par la rue des Moulins, suivront la rue du Mail, la place de l'Arche-Dorée, la rue du Petit-Versailles, la place Dupetit-Thouars, la rue du Portail-Louis, la rue d'Orléans, la place de la Bilange, le Pont-Cessart et la rue Royale ;

Ceux entrant par la route de Varrains, suivront la rue du Pressoir-Saint-Antoine, la rue de Nantilly, la rue de la Chouetterie, la place de l'Arche-Dorée, la rue du Petit-Versailles, la place Dupetit-Thouars, la rue du Portail-Louis, la rue d'Orléans, la place de la Bilange, le Pont-Cessart et la rue Royale ;

Ceux entrant par le Pont-Fouchard, suivront la rue de Bordeaux, la place Maupassant, la rue d'Orléans, la place de la Bilange, le Pont-Cessart et la rue Royale ;

Ceux entrant par la levée de Saint-Florent, suivront la rue du Haras, la rue de l'École, la rue Beaupaire, la rue d'Orléans, la place de la Bilange, le pont Cessart et la rue Royale ;

Ceux entrant par le chemin Charnier, suivront la rue des Vieilles-Ecuries, remonteront la rue du Haras jusqu'au bureau d'Octroi de Saint-Florent, puis ils prendront la rue de l'École de cavalerie, la rue Beaupaire, la rue d'Orléans, la place de la Bilange, le Pont-Cessart et la rue Royale ;

Un passe-debout délivré au bureau d'octroi, à l'entrée de la ville, sera représenté au Directeur de l'abattoir par le conducteur des bestiaux.

La représentation du bulletin d'entrepôt tiendra lieu de passe-debout pour tout animal provenant de chez les entrepositaires.

Ceux qui seraient vendus sur le Champ-de-Foire, suivront la rue Verte, la place de l'Arche-Dorée, la rue du Petit-Versailles, la place Dupetit-Thouars, la rue du Portail-Louis, la rue d'Orléans, la place de la Bilange, le Pont-Cessart et la rue Royale.

ART. 5. Les douze tueries réservées pour les bouchers de la ville à l'abattoir public, seront réparties par M. le Maire entre lesdits bouchers, proportionnellement à leur nombre et à leurs débits respectifs, de telle sorte que la même tuerie pourra être partagée entre plusieurs bouchers qui y alterneront au besoin.

Les bouchers devront, en conséquence, manifester à la Mairie leurs intentions à cet égard.

La répartition des tueries étant une fois faite entre les bouchers, ceux-ci n'y pourront plus rien changer sans autorisation.

Cette autorisation ne sera délivrée que sur le vu d'une déclaration de permutation signée par les demandeurs respectifs et qui devra être adressée quinze jours d'avance à l'autorité municipale.

ART. 6. L'abattoir sera ouvert, tant pour l'abattage des bestiaux que pour les fonderies et triperies, tous les jours (dimanches et fêtes exceptés) aux heures ci-après, savoir :  
En mai, juin, juillet et août, depuis 4 heures du matin

jusqu'à 8 heures du soir ;

En mars, avril, septembre et octobre, depuis 5 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir ;

En janvier, février, novembre et décembre, depuis 6 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir.

L'abattoir ne pourra être ouvert la nuit et les dimanches et fêtes, qu'en cas de besoin motivé par des circonstances extraordinaires et sur une autorisation expresse du Maire.

ART. 7. A leur entrée dans l'abattoir, les bestiaux seront présentés à l'examen du Directeur de l'établissement, afin de faire constater qu'ils sont sains et exempts de toute maladie.

Les gros bestiaux seront tenus avec des cordes suffisamment fortes pour éviter les accidents, soit lorsqu'on les présente à cette inspection, soit lorsqu'ils sont attachés pour être abattus.

ART. 8. Tout animal reconnu malsain, ne sera pas admis à l'abattoir et sera ramené par son conducteur.

Le passe-debout lui sera rendu, et il devra s'en faire décharger dans les 24 heures à l'un des bureaux de sortie.

Si, malgré l'admission résultant de la visite, et après avoir été abattu, un animal était reconnu malsain et impropre à la consommation, toutes les chairs et issues seront transportées à la voirie pour y être enfouies, sous la surveillance de la police et aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci ne justifie (sauf le cas de maladie contagieuse) qu'il peut employer les chairs à d'autres usages qu'à l'alimentation humaine. Dans tous les cas, les cuirs et suifs lui seront rendus, et les droits d'abattage et d'octroi seront restitués.

L'inspection du Directeur de l'établissement devra donc porter non-seulement sur les bestiaux à leur entrée, mais encore sur ces mêmes bestiaux après qu'ils auront été abattus, ouverts et dépouillés.

ART. 9. En cas de contestation de la part d'un boucher ou d'un charcutier sur la qualité insalubre des bestiaux, ceux-ci pourront appeler un expert de leur choix et à leurs frais ; si cet expert ne peut s'accorder avec le Directeur, un troisième expert sera nommé par le Maire, pour, sur son rapport, être prononcé par ce magistrat.

Les frais du tiers expert seront à la charge de celui qui succombera dans l'expertise.

ART. 10. Les bouchers et charcutiers, pour reconnaître leurs bestiaux, pourront les marquer de leur marque particulière, qui sera indiquée sur le registre d'inscription.

ART. 11. Il sera tenu, par le Directeur de l'abattoir, un registre sur lequel seront inscrits les bestiaux admis au fir et à mesure de leur admission ; chaque admission portera un numéro d'ordre.

ART. 12. Le droit d'abattoir sera acquis et devra être acquitté immédiatement après la déclaration d'admission de l'animal et son inscription au registre.

Le pesage et l'acquiescement du droit d'octroi auront lieu immédiatement ensuite.

Il ne sera dû aucun droit pour frais d'emplacements quelconques occupés par les bestiaux et par leurs fourrages dans l'enceinte de l'abattoir.

ART. 13. En cas de mort naturelle des bestiaux admis dans l'abattoir, les droits d'abattoir et d'octroi seront restitués sur la justification de cette mort et de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 8.

ART. 14. Les bouchers et charcutiers pourvoient, comme ils le jugeront convenable, à la nourriture de leurs bestiaux dans les écuries de l'abattoir.

Il leur sera fourni, à cet effet, dans les greniers de l'établissement, pour le dépôt de leurs fourrages, des emplacements qui pourront être marqués par des séparations.

ART. 15. Les tueries de l'abattoir seront pourvues de treuils, montants, anneaux, moulinets et câbles nécessaires à leur exploitation.

Les bouchers et charcutiers seront tenus de les entretenir en bon état.

Ils seront responsables de ces objets, lesquels seront inventoriés.

Ceux qui jouiront en commun seront solidairement garants de toute soustraction ou détérioration desdits objets.

Les bouchers et charcutiers sont également responsables de toutes les dégradations faites aux autres objets de l'abattoir dont ils ont la jouissance. Ils seront tenus en conséquence

aux réparations d'entretien de tous les objets mis à leur disposition et au remplacement de ceux qu'ils auront brisés.

ART. 16. Les bouchers et charcutiers se pourvoient à leurs frais de tinets, baquets, seaux, brouettes et de tous ustensiles et outils nécessaires à leur service.

Ils tiendront constamment ces ustensiles et outils en bon état de propreté.

ART. 17. Les bouchers et charcutiers, ainsi que leurs garçons, employés soit pour soigner les bestiaux dans les écuries, soit pour abattre et habiller les bestiaux, ne pourront rester dans l'abattoir que pendant les heures fixées pour l'ouverture de l'établissement.

ART. 18. Aucune voiture de fourrages destinés à la nourriture des bestiaux dans l'établissement, ne pourra être introduite que de 8 heures du matin à 3 heures de l'après-midi, depuis le 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 1<sup>er</sup> mai, et de 6 heures du matin à 6 heures du soir, depuis le 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre.

Il ne pourra être admis dans les greniers de l'abattoir de fourrages mouillés ou humides.

La circulation dans les greniers et autres lieux où seront déposés les fourrages, ne pourra s'effectuer avec des lumières.

ART. 19. Il est défendu d'entrer la nuit dans les écuries avec des lumières, si elles ne sont renfermées dans des lanternes closes.

ART. 20. Il est défendu de fumer dans l'enceinte de l'abattoir.

ART. 21. Les portes des tueries devront être soigneusement fermées au moment de l'abattage des gros bestiaux.

ART. 22. Aussitôt qu'un boucher ou un charcutier aura terminé l'abattage et l'habillage des bestiaux, il enlèvera toutes les parties destinées à la boucherie, charcuterie ou triperie, afin de laisser la place libre. Il aura soin de vider, nettoyer et laver sur le lieu même les intestins et viscères, s'il ne les livre pas au tripié ; ensuite il remettra la place nettoyée, lavée, broyée et tenue dans le plus grand état de propreté (même quant aux murs), à l'effet de servir à l'opération suivante.

Le puisage de l'eau nécessaire sera fait par les bouchers et charcutiers.

ART. 23. L'enlèvement et le transport en dehors de l'abattoir des viandes, ainsi que des intestins, viscères, peaux et toutes autres issues, devra se faire dans des paniers convertis, de façon à ce qu'ils ne soient point vus des passants et à ce qu'ils ne laissent aucune trace de sang sur la voie publique.

Les cuirs, peaux et autres grossières issues ne pourront être transportés dans les mêmes paniers que les viandes.

ART. 24. Il ne devra jamais rester dans les tueries, après l'abattage et l'habillage consommés, aucun suif, dégrais, rates, pannes, boyaux, cuirs, peaux, manches, pieds, têtes, etc. ; tout amas de bourre et de caboche est défendu dans l'établissement.

ART. 25. Les bouchers qui voudront conserver le sang des bestiaux pour le commerce, devront bonder et mâter les futailles destinées à le contenir et les enlever tous les jours. Ils devront justifier de la sortie de ce sang hors des limites de la commune dans les 48 heures qui suivront l'enlèvement hors de l'abattoir.

ART. 26. Les animaux tués à l'abattoir et reconnus propres à la consommation seront marqués gratuitement, par les employés de l'établissement, aux deux extrémités et au milieu de chaque quartier (même lorsqu'ils n'auraient pas été divisés) afin que les habitants puissent reconnaître l'identité des viandes sorties de l'abattoir et être assurés de leur salubrité. Il suffira d'apposer les marques aux deux extrémités pour le petit bétail.

L'empreinte de cette estampille sera déposée à la Mairie.

ART. 27. Les fumiers étant la propriété des bouchers et charcutiers, ceux-ci devront les enlever au moins tous les quinze jours, du 15 avril au 15 octobre, et tous les mois pendant le reste de l'année, et même plus souvent si l'administration municipale le juge nécessaire.

ART. 28. Aucun garçon boucher ou charcutier ne sera admis dans l'établissement s'il n'est pourvu d'un livret spécial, signé par son maître, contenant ses nom, prénoms, âge et lieu de naissance ; lequel livret sera déposé entre les mains du Directeur de l'abattoir.

bénédictin, cesse ses cris et ses mouvements de désespoir, et meurt quelques heures après, dans un calme profond.

» Un officier général m'a raconté le trait suivant. Je désire qu'il soit vrai ; il est admirable : Un jeune officier de la marine anglaise, tombé entre les mains des Russes à la suite d'une blessure, fut conduit à Odessa. Une dame russe, touchée de l'infortune du jeune homme, voulut l'avoir chez elle. Elle lui prodigua pendant plusieurs jours des soins malheureusement inutiles ; le jeune homme mourut. Alors sa bienfaitrice coupa elle-même les beaux cheveux blonds du jeune officier, les fit enchâsser dans un médaillon d'or et les envoya à la mère désolée, avec cette courte inscription : *De la part d'une mère.*

» J'ai dit depuis longtemps que j'allais terminer ma lettre et j'écris toujours ; c'est que je parle de la France et de ses enfants, et j'ai le cœur ému de tout ce que je vois et de tout ce que j'entends. Je voudrais tout dire, et les bornes d'une lettre ne le permettent pas ; je le sens, je lutte contre moi-même pour m'imposer le silence. Je me tairai donc. Cependant, laissez-moi vous raconter encore l'admirable fin d'un général français.

» C'était le 3 novembre. Les Russes, dans une sortie imprévue, avaient surpris nos avant-postes, et un grand acte de courage seul pouvait nous préserver d'un désastre. M. le général de Lourmel reçoit l'ordre de conduire sa brigade sur le point attaqué. Il s'élance en héros, son

costume l'expose à être plus facilement reconnu et tué. Que lui importe ! il y va de l'honneur de la France. Le général lance son cheval contre l'ennemi ; d'une main il tient les rênes, de l'autre il agite son chapeau aux yeux de ses soldats, et il presse son cheval de l'éperon en criant : « Mes enfants, nous les tenons ! nous les tenons ! Courage ! Vive l'Empereur ! Vive la France ! » et les soldats se précipitent sur ses pas au même cri. Cependant les Russes sont rentrés dans la ville, et notre honneur est vengé. Le jeune aide-de-camp engage son chef à revenir au camp. « Mais, vous êtes pâle, mon général, qu'y a-t-il ? — Allez dire au colonel, répond le général, de prendre le commandement de la retraite. Pour moi, j'ai vengé notre drapeau, je n'ai plus qu'à mourir. Depuis un quart d'heure, une balle m'a traversé la poitrine. » Le général fut rapporté chez lui. Avant tout, il appela un prêtre pour se préparer à mourir en chrétien, et puis il se livra aux médecins. Son domestique lui apporta son épée en pleurant. Le général la mit sur son lit, à côté de lui, et consola lui-même son serviteur. « La blessure est fort grave, me disait le médecin ; cependant, à toute force, elle peut n'être pas mortelle. Le moral est si puissant chez le général, que peut-être il favorisera la guérison. » Trois jours se passèrent entre la crainte et l'espoir. Enfin le troisième jour, le valet du général et un brigadier de hussard accoururent à ma tente en criant : « Vite ! vite ! Monsieur l'aumônier, le général se meurt ! » J'accours et j'arrive au moment où M. l'aumônier de la quatrième divi-

sion venait de donner la dernière absolution à cette âme de héros. Le lendemain, nous célébrâmes un service pour le général, frappé au champ d'honneur. Les généraux de l'armée y assistaient. L'un d'eux prononça, en quelques mots parfaitement sentis, l'éloge funèbre du Machabée chrétien. Et puis le corps embaumé, fut confié à la mer, sous la garde d'un aide-de-camp dévoué, pour être rapporté en Bretagne et remis à la famille du général.

Adieu, mon révérend Père. Je termine enfin. Permettez-moi de ren lire un hommage bien senti à la sollicitude du Gouvernement pour l'armée. S'il y a ici des souffrances, le Gouvernement n'en est pas la cause : il fait au contraire l'impossible pour nous venir en aide. J'admire la prévoyance avec laquelle on vient au-devant de tous les besoins. L'histoire racontera certainement comment, à neuf cents lieues de notre pays, pendant une campagne d'hiver, nous avons été gâtés, c'est le mot, par une administration attentive et digne des plus grands éloges. Je me plais à le reconnaître hautement, parce que c'est un devoir de justice. De grand cœur je paie et paierai encore ce tribut de reconnaissance aux chefs intelligents qui prennent soin de nous.

Adieu encore ! Priez pour les pèlerins de la terre étrangère. Demandez à Dieu qu'il nous donne force et courage pour remplir notre admirable ministère de consolation auprès de notre vaillante armée. Adieu !

» A. DE DAMAS, de la Compagnie de Jésus, aumônier de l'armée d'Orient. »



ART. 29. Toutes querelles ou disputes entre les garçons bouchers ou charcutiers ou de leur part contre les agents de l'abattoir, seront sévèrement réprimées. Les contrevenants seront immédiatement expulsés de l'abattoir avec interdiction d'y rentrer, et, le cas échéant, ils seront poursuivis devant les tribunaux.

ART. 30. Toute vente de vins et liqueurs est interdite dans l'établissement.

ART. 31. Le Directeur a la surveillance de l'établissement.

Il perçoit le droit d'abat et il en verse le montant tous les huit jours à la caisse du Receveur municipal.

Il remet à la Mairie un duplicata de son bordereau de versement.

Il est assujéti aux vérifications du Préposé en chef de l'octroi.

Il statue sur l'admission des bestiaux à leur entrée à l'abattoir et sur la mise en circulation des viandes (sauf les réserves posées dans l'article 9).

Il tient tous les registres et écritures jugés nécessaires par le Maire.

Il veille à la stricte exécution de toutes les dispositions du présent arrêté, notamment en ce qui concerne la salubrité des viandes et la propreté de l'établissement.

ART. 32. Le Receveur d'octroi établi dans l'abattoir perçoit le droit d'entrée au poids sur tous les bestiaux admis dans l'établissement.

Il doit prêter main-forte au Directeur de l'abattoir, chaque fois qu'il en est requis.

ART. 33. Le Concierge a la surveillance de l'établissement sous l'autorité du Directeur.

Il est chargé de la main-d'œuvre en ce qui concerne le service d'ordre et de propreté dans les parties de l'établissement pour lesquelles ce service n'est pas à la charge des bouchers, charcutiers, tripiers ou fondeurs.

Il aide le Receveur d'octroi dans le pesage des bestiaux.

Il reçoit les instructions du Directeur et doit s'y conformer exactement.

ART. 34. Il n'est pas dérogé à la faculté accordée aux bouchers et charcutiers forains de venir vendre de la viande sur les marchés de Saumur, en se soumettant aux prescriptions et à la surveillance de la police municipale.

ART. 35. Les bouchers et charcutiers forains pourront abattre leurs bestiaux à l'abattoir; un échaudoir volant leur sera réservé à cet effet. Ils paieront alors les mêmes droits que les bouchers et charcutiers de la ville; ils jouiront des mêmes avantages et seront soumis aux mêmes obligations.

ART. 36. Les bouchers, charcutiers et tous autres individus qui, par raison de force majeure, seraient dans la nécessité de faire abattre accidentellement, hors de l'abattoir, des

bestiaux existants dans l'intérieur de la commune, ne pourront les faire transporter à leurs étaux ou boutiques, qu'après en avoir obtenu une permission écrite du Maire, laquelle permission ne leur sera accordée qu'autant que le Directeur de l'abattoir aura certifié qu'il y a urgence pour l'abattage, que l'animal est sain et que sa chair peut être livrée à la consommation.

ART. 37. Les tripes ne pourront sortir de l'abattoir que nettoyées et lavées.

Des emplacements seront mis à cet effet à la disposition des tripiers pour le lavage et la préparation des tripes, ainsi que pour le dépôt de leurs bois.

Ces emplacements seront loués aux tripiers par l'administration municipale.

ART. 38. Un emplacement sera mis également à la disposition des fondeurs de suif.

Il fera aussi l'objet d'une location particulière.

ART. 39. Les tripiers et fondeurs seront soumis à toutes les dispositions du présent arrêté.

Ils seront, comme les bouchers et charcutiers, responsables de toutes dégradations.

ART. 40. La fonte du suif sera soumise à toutes les précautions voulues pour prévenir l'insalubrité et le danger d'incendie.

ART. 41. Les écuries seront nettoyées deux fois au moins par semaine par les bouchers, charcutiers ou à leurs frais.

ART. 42. Il ne sera admis dans l'abattoir aucune personne étrangère au service de l'établissement, sans l'autorisation du Directeur.

ART. 43. Il est défendu d'amener des chiens dans l'abattoir, à moins qu'ils ne soient muselés.

ART. 44. Les cours et passages ne pourront être emparés d'une manière quelconque.

ART. 45. Les contraventions au présent règlement seront constatées par le Directeur de l'abattoir commissionné régulièrement, à cet effet, et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents, conformément aux lois.

FAIT ET ARRÊTÉ à l'hôtel de la Mairie de Saumur, le 27 novembre 1854.

Le Maire, Député au Corps Législatif, LOUVET.

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, le 6 décembre 1854. Vic O'NEILL de TYRONE.

Vu et approuvé : Angers, le 12 décembre 1854. Le Préfet, VALLON.

Pour copie conforme : Le Maire de Saumur, LOUVET.

DÉCRET D'AUTORISATION ET TARIF.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République, Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce;

Vu la demande de la ville de Saumur, etc. Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815 et l'ordonnance du 15 août 1838, concernant spécialement les abattoirs publics;

La Commission consultative (section d'administration) entendue;

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à établir un abattoir public avec fonderie de suif, triperie, porcherie et échaudoirs, et à acquérir à cet effet, etc., etc.

ART. 2. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abattage des bœufs, vaches, moutons et porcs y aura lieu exclusivement, et toutes tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leurs maisons, pourront les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

ART. 3. Il sera perçu pour droit d'abattage dans l'établissement, par :

Bœuf . . . 3 f. » c.	Mouton . . » f. 35 c.
Vache . . 2 » »	Porc . . . 1 50
Veau . . . » 50	

ART. 4. Les ministres de l'Agriculture et du Commerce et de l'Intérieur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président : Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, M. LEFEBVRE-DURUFLÉ.

Pour ampliation : Le Secrétaire général, VICTOR DE LAUNAY.

Pour copie conforme : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, Signé : H. O'NEILL de TYRONE.

Pour extrait conforme : Le Maire de Saumur, Député au Corps-Législatif, LOUVET.

BOURSE DU 15 FÉVRIER.

4 1/2 p. 0/0 hausse 55 cent. — Fermé à 93 53.

3 p. 0/0 hausse 40 cent. — Fermé à 67 40.

BOURSE DU 14 FÉVRIER.

4 1/2 p. 0/0 baisse 55 cent. — Fermé à 93.

5 p. 0/0 baisse 1 15 cent. — Fermé à 66 25.

P. GODET, propriétaire-gérant.

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES.

### ADJUDICATION PUBLIQUE

## de Foin, Paille et Avoine,

POUR LA PLACE DE SAUMUR.

Le samedi 24 février 1855, à 2 heures du soir, à la Mairie de Saumur, il sera procédé à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, d'une fourniture de foin, paille et d'avoine, à livrer dans le magasin militaire de la place de Saumur.

L'instruction et le cahier des charges relatifs à cette adjudication sont déposés dans les bureaux de la Sous-Intendance militaire (rue de Bordeaux), où le public sera admis à en prendre connaissance. (69)

Etude de M<sup>e</sup> SEGRIS, avoué à Saumur, rue Cendrière, n<sup>o</sup> 8.

### SÉPARATION DE CORPS.

D'un jugement contradictoirement rendu, sur les conclusions du ministère public, par le Tribunal civil de première instance de Saumur, le 3 février 1855, enregistré.

Il appert que :

Dame Marguerite Piau, épouse du sieur François Pâtry, marchand de bois, demeurant au Pont-Fouchard, commune de Bagneux, ladite dame demeurant au même lieu,

A été déclarée séparée de corps et de biens d'avec sondit mari.

Pour extrait, dressé par l'avoué de ladite dame Pâtry, soussigné, le 14 février 1855.

(70) SEGRIS, avoué.

### A LOUER

Pour la St-Jean prochaine,

MAISON, occupée par M. Delouche, place Saint-Michel, vue sur le Quai. S'adresser à M. CHUDRAU père. (40)

### AVIS.

D'après l'autorisation de M. le ministre de la guerre, les Messageries impériales transportent tous objets ainsi que les espèces pour la Crimée. Le Directeur, SERGÉ.

Etude de M<sup>e</sup> F. MAUBERT, huissier à Saumur.

### VENTE MOBILIÈRE

Par Autorité de Justice.

Le dimanche 18 février 1855, à midi, et jours suivants, s'il y a lieu, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Saumur, le 10 février 1855, enregistré et signifié, il sera procédé, par le ministère de M<sup>e</sup> Maubert, huissier à Saumur, au domicile de M. François Pastry, marchand de bois, demeurant à Rou-Marson, à la vente, aux enchères publiques, d'objets mobiliers, consistant en :

Meubles meublant, horloge, lit, tables, conettes, traversins, matelas, fusil, barriques vides, liège de toutes espèces, paille, foin, charrette, tilbury, cheval, harnais et quantité d'autres bons objets.

On paiera comptant. (71)

### A LOUER

Présentement

Une PETITE MAISON, Grand Rue, 49, appartenant à M. Daburon et joignant la sienne,

Occupée par M<sup>me</sup> veuve Piette.

S'adresser à M<sup>me</sup> veuve PIETTE, ou à M. DABURON. (679)

Etude de M<sup>e</sup> CHEDEAU, avoué, rue du Temple, n<sup>o</sup> 22.

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance séant à Saumur, en date du huit février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert :

Que dame Louise Genelle, femme de Julien Adam, tonnelier, demeurant à Saumur;

« Agissant sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, en vertu d'une décision du bureau de Saumur, du vingt-quatre août mil huit cent cinquante-deux, »

A été déclarée séparée de corps et de biens d'avec sondit mari.

Dressé à Saumur, par l'avoué soussigné, le quatorze février mil huit cent cinquante-cinq.

(72) CHEDEAU.

### A CEDER

DE SUITE,

### FONDS D'ÉPICERIE

Bien achalandé,

Situé Grand'Rue Saint-Nicolas, et faisant le coin de la rue Courcouronne.

S'adresser, pour traiter, chez M. DION, notaire. (18)

## PILULES DE VALLET.

Approuvées par l'Académie impériale de médecine.

Les médecins les ont adoptées depuis plus de quinze ans, pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches, et pour fortifier les tempéraments faibles et lymphatiques.

AVIS. — Les tribunaux ont condamné l'usurpation qui avait été faite par quelques personnes, de mon nom de Vallet pour vendre les pilules ferrugineuses dont je suis l'inventeur, et que je prépare moi-même par des procédés qui me sont propres.

En donnant cet avis, mon but est de garantir le public contre les contrefaçons et les imitations qui pourraient encore exister en France et à l'étranger.

Tout consommateur devra donc s'assurer que les flacons sont scellés de mon cachet, et que l'étiquette porte ma signature.

Une instruction est jointe à chaque flacon. — Dépôts à Paris, rue Caumartin, 45; à Angers, chez M. MENIÈRE, ph.; Beaufort, MOUSSU, ph.; Châlons-sur-Loire, GUY, ph.; Châteauneuf-sur-Sarthe, HOSSARD, ph.; Cholet, BONTEMPS, ph.; Saumur, BRIÈRE, ph.; Saint-Florent-le-Vieil, MAUSSON, ph.; Doué-la-Fontaine, PELTIER, ph. (26)

### A CÉDER

UN

### Fonds de Rouennerie,

Rue Royale, à Saumur,

S'adresser au bureau du journal.

### A VENDRE

En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Saumur,

Le dimanche 11 mars 1855, à midi,

EN TOTALITÉ OU PAR PARTIES,

Un CLOS, nommé le Clos-Deniau, situé près le Pont-Fouchard, commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent, contenant 1 hectare 55 ares, joignant au couchant le chemin qui conduit du Pont-Fouchard à Saint-Florent, au nord le représentant de M. Delande, au midi et au levant M. Plessis.

S'adresser à M. FOUQUET, propriétaire à Varrains, ou à M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Saumur. (57)

### A VENDRE,

### Une Maison et Dépendances

A Saumur, rue de la Comédie,

Occupée par Bazard, aubergiste.

S'adresser à M<sup>e</sup> LE BLAYE, notaire à Saumur. (570)

Découverte incomparable par sa vertu.

### EAU TONIQUE

### PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, chimiste.

Cette composition est infailible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle en empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières grasses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaissir et les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du flacon 3 francs. Composée par CHALMIN, à Rouen, rue de l'Hôpital, 49. — Dépôt à Saumur, chez Eugène Pissot, coiffeur-parfumeur, rue Saint-Jean, n<sup>o</sup> 2.

PRIX DU POT: 3 FR. (411)

Saumur, P. GODET, imprimeur.